



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Inter-communal de Haute Comté /**

25-2022-01-03-00002 - Délégation signature Floriane MOREL RAGOT (1 page) Page 4

## **DDCSPP / Unité Environnement - Service Vétérinaire**

25-2021-12-23-00004 - Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure pour la SA PERRIN VERMOT à Cléron (4 pages) Page 6

## **DDFIP du Doubs /**

25-2022-01-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Isabelle BOUILLON, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard (3 pages) Page 11

25-2022-01-01-00003 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts (1 page) Page 15

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté / Unité départementale du Doubs**

25-2021-12-30-00002 - KM\_C28721123011480 (2 pages) Page 17

25-2021-12-30-00001 - KM\_C28721123011490 (2 pages) Page 20

25-2021-12-24-00004 - KM\_C28722010409530 (2 pages) Page 23

25-2021-12-24-00005 - KM\_C28722010409532 (2 pages) Page 26

25-2021-12-24-00007 - KM\_C28722010409533 (2 pages) Page 29

25-2021-12-24-00006 - KM\_C28722010410070 (2 pages) Page 32

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-01-04-00001 - Arrêté portant application du régime forestier - Forêt communale de St Maurice Colombier (2 pages) Page 35

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2021-12-28-00004 - Arrêté A36 portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 117+200 au PR 121+000 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune - site de Chailluz (6 pages) Page 38

## **Direction Territoriale de Protection Judiciaire de la Jeunesse /**

25-2021-12-24-00002 - ADDSEA -SAEMO CE l'accueil MECS DELUZ-tarification 2021 (4 pages) Page 45

25-2021-12-24-00003 - ASEA NFC tarification 2021 CE Grange La Dame, SAEMO (4 pages) Page 50

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine**

25-2021-12-31-00002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de détruire ou capturer des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'aile externat du site Clémenceau du Lycée Jules Haag sur la commune de Besançon. (4 pages) Page 55

### **Préfecture du Doubs /**

25-2021-12-28-00002 - délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est (6 pages) Page 60

### **Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC**

25-2021-12-24-00001 - AP Mme Lanoir prolongation mission dans le cadre de l'épisode COVID19 : secteur Nouvelle Calédonie (2 pages) Page 67

25-2021-12-28-00003 - AP portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID19 sur le département du Doubs (3 pages) Page 70

25-2021-12-23-00003 - AP relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) (50 pages) Page 74

25-2021-12-28-00001 - Arrêté de réquisition AS Christelle CAILLET - Secteur Martinique (2 pages) Page 125

### **Préfecture du Doubs / Pole Police Administrative**

25-2021-12-31-00001 - Arrêté renouvellement garde particulier GRDF Gilles CLERC (2 pages) Page 128

### **Sous-Préfecture de Montbéliard /**

25-2021-12-27-00001 - Arrêté de fermeture administrative temporaire du débit de boissons LE CANAILLOU - LES VIGNES AUDINCOURTOISES - 46 rue de la Combe Mirey à AUDINCOURT (3 pages) Page 131

### **Sous-préfecture de Pontarlier / Sous-Préfecture de Pontarlier**

25-2021-12-27-00002 - Arrêté de dissolution du syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs (2 pages) Page 135

Centre Hospitalier Inter-communal de Haute  
Comté

25-2022-01-03-00002

Délégation signature Floriane MOREL RAGOT



## DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté,

**VU** la loi hospitalière du 31 juillet 1991 modifiée,

**VU** les décrets N° 92-776 du 31 juillet 1992 et N°92-783 du 6 août 1992 relatifs, à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements de Santé,

ARRETE

### **ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à :**

- ▶ Mme MOREL RAGOT Floriane Attachée d'administration hospitalière

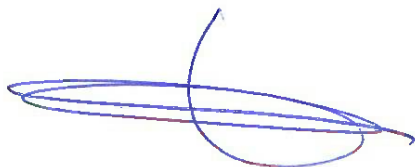
à l'effet de signer à mon nom tous les documents relatifs aux opérations de liquidation de recettes et d'émission de titres de recettes dans le cadre de l'exécution du budget du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté

**ARTICLE 2 : La présente délégation de signature prendra effet à compter du 3 janvier 2022. Elle peut être retirée à tout moment et prendra obligatoirement fin lorsque le bénéficiaire cessera ses fonctions.**

Fait à Pontarlier le 3 janvier 2022

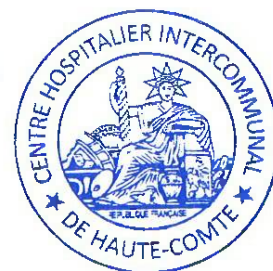
Vu pour acceptation

Floriane MOREL RAGOT



LE DIRECTEUR

Olivier VOLLE



2 faubourg Saint-Etienne - CS 10329 - 25304 PONTARLIER CEDEX  
Standard : 03 81 38 54 54 – [www.chi-hautecomte.fr](http://www.chi-hautecomte.fr)



DDCSPP

25-2021-12-23-00004

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure  
pour la SA PERRIN VERMOT à Cléron

**Arrêté préfectoral N°DDETSPP SV EN 2021-12-23-001**

Portant levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDCSPP SV EN 25-2020-03-17-001 du  
17/03/2020

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement;

**Vu** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET Jean-François ;

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination du secrétaire général de la Préfecture du Doubs – M. PORTAL Philippe

**Vu** l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 portant autorisation d'exploiter pour l'établissement « SA PERRIN-VERMOT » sur la commune de Cléron (25330) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP SV EN 25-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-07-13-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Annie TOUROLLE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-07-12-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature à M. Claude LE QUÉRÉ, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**Vu** le rapport d'intervention en date du 01/06/2021 du contrôle inopiné réalisé le 3 et 4 mai 2021 par le laboratoire LDA 39 ;

**Vu** les résultats d'autosurveillance transmis au cours de l'année 2021 par mail ou via l'application GIDAF ;

**Vu** le courrier de la SA PERRIN VERMOT en date du 03/12/2021 demandant la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/03/2020 ;

**Vu** l'échéancier des travaux pour l'amélioration des performances de la STEP transmis le 03/12/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats du contrôle inopiné du 3-4 mai 2021 sont conformes aux valeurs limites de rejet en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'autosurveillance transmis régulièrement par mail ou via l'application GIDAF sont conformes aux valeurs limites de rejet en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise SA PERRIN VERMOT précise dans son courrier du 03/12/2021 :

*« les actions curatives ont été engagées afin de garantir le respect des valeurs de notre Ap en DCO, DBO5 et P et de maintenir le débit maximum de 200m3/j, à savoir :*

- remplacement de la sonde analogique du niveau de hauteur du bassin,*
- renouvellement des membranes d'un module d'ultra filtration,*
- augmentation de la capacité en O2 par l'achat de 2 hydroéjecteurs supplémentaires afin d'avoir l'assurance d'un traitement d'une surcharge accidentelle en tête de station,*
- réorganisation de la filière animale du lactosérum avec un 2ème prestataire,*
- mise en place d'un système bloquant en atelier de production lors d'un stock maxi de sérum doux,*
- augmentation de la capacité de stockage du lactosérum,*
- installation d'une unité d'urgence de traitement du phosphore.*

*Le diagnostic de la station a été réalisé le 18 et 19 mai 2020 et transmis le 08/06/20 avec un planning des actions engagées :*

- étudier la réorientation des eaux pluviales : branchement des drains extérieurs des bâtiments sur le réseau d'eaux pluviales plutôt que sur le réseau eaux usées en mars 2020,*
- poursuivre la formation du personnel exploitant : formation sur les analyses de la STEP réalisée le 16/06/2020,*
- finaliser le traitement complémentaire du phosphore : installation définitive le 28/06/21,*
- limiter la charge en DCO à l'entrée de la STEP*
- étudier le renforcement de la capacité d'oxygénation : 2ème phase des travaux sur la STEP*

**CONSIDÉRANT** que l'échéancier des travaux pour l'amélioration des performances de la STEP transmis le 03/12/2021 prévoit des travaux s'étalant de janvier 2022 à mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des points indiqués dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé a été vérifié par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°DDCSPP SV EN 25-2020-03-17-001 du 17 mars 2020 portant mise en demeure de respecter les prescriptions spéciales de l'arrêté préfectoral N°01/DCLE4/N°3885 du 27 juillet 2001 pour la SA PERRIN VERMOT sur la commune de Cléron est abrogé.

### ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la SA PERRIN VERMOT par courrier transmis avec accusé de réception, publié au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la directrice départementale de l'Emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CLERON.

Fait à BESANÇON, le 23/12/2021.

Pour le Préfet  
Pour la Directrice départementale et par délégation,  
le Directeur adjoint

Claude LE QUÉRÉ





DDFIP du Doubs

25-2022-01-01-00002

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal de Madame  
Isabelle BOUILLON, comptable, responsable du  
service des impôts des entreprises de  
Montbéliard

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MONTBELIARD 1 rue Pierre Brossolette 25214 MONTBELIARD Cedex

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques Marques, Inspecteur, adjoint à la responsable du service des impôts des entreprises de Montbéliard, Madame Lydie Roussel, Inspectrice, adjointe à la responsable du service des impôts de Montbéliard, ainsi qu'à Madame Virginie Parent à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence de la comptable, les adjoints ont toutes délégations pour agir en ses lieux et place



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Lydie ROUSSEL	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	60 000 €
Virginie PARENT	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	60 000 €
Jacques MARQUES	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	12 mois	60 000 €
Virginie LENOIR	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Isabelle SCHNEIDER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Francine FAIVRE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Claude SCHWANDER	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine LEVIN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Colette PETIJEAN	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Fabrice BAILLY	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Soria SEBOUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hélène FEUVRIER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Carine ROYER	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie BOUVEROT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pierre RICADAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jeanne VEILLEROT	Contractuelle B	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
David CLAIN	Contrôleur	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Sandrine KHATIR	Agent Pacte	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
Sebastien PILLERE	Agent d'Administration principal	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

### **Article 3**

Le présent arrêté prend effet le 01/01/2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Montbéliard, le 1<sup>er</sup> janvier 2022  
La comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises,  
Isabelle BOUILLON

DDFIP du Doubs

25-2022-01-01-00003

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III  
de l'article 408 de l'annexe II au code général des  
impôts

Direction départementale des finances publiques du Doubs

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
COLL Michèle BOUILLON Isabelle	<b>Service des Impôts des Entreprises :</b> BESANÇON MONTBELIARD
PIERROT Thierry DESMARQUOY Emmanuel MARECHAL Bruno	<b>Service des Impôts des Particuliers :</b> BESANÇON MONTBELIARD PONTARLIER
TOURNIER Daniel	<b>Service des Impôts des Particuliers</b> MORTEAU
LAURENT-DOINEAU Marie-Armelle GAILLARD-MINY Anne	<b>Pôles</b> Pôle de contrôle et d'expertise Pôle de recouvrement spécialisé
PERNOT René CATHELIN Nicolas WURTZ Daniel	<b>Brigades</b> pôle de contrôle revenus et patrimoine 1ère brigade départementale de vérification 2ème brigade départementale de vérification
PERNOT René	<b>Cellule de contrôle sur pièces des particuliers</b>
LOPES Manuel MARTZOLFF Patricia LEMBERET Laurence	<b>Services fonciers</b> Service de publicité foncière et d'enregistrement BESANCON 1 Service de publicité foncière et d'enregistrement MONTBELIARD Service départemental des impôts fonciers

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-30-00002

KM\_C28721123011480

**Arrêté N°**  
**Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 10 décembre 2021 de FLEX N GATE, 18 bis rue de Verdun, 25400 AUDINCOURT, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022, afin de suivre la cadence des nouveaux véhicules du système 2 (Peugeot 3008 et Opel Grandland) et à partir de janvier la montée en cadence du SUV 5008 de leur client PSA Sochaux assemblée jusqu'ici à Rennes ;

VU l'avis du comité d'entreprise de FLEX N GATE en date du 22 novembre 2021 qui s'est abstenu à l'unanimité ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 20 décembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par le MEDEF ;

VU l'avis défavorable émis par l'organisation syndicale UNSA ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise PSA Sochaux pour l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par PSA ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'établissement FLEX N GATE doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande en programmant des séances de travail supplémentaires pour les secteurs de production, maintenance, logistique, fonctions supports et management et personnel en développement ;

**CONSIDERANT** que la demande de FLEX N GATE concerne 100 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 21h00 à 5h00 et en journée pour les techniciens ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche
- une prime de volontariat de 16.45 euros par dimanche travaillé
- une majoration pour heures de nuit de 23% sur les heures effectuées entre 22h et 5h.

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FLEX N GATE**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 30 juin 2022 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 30 décembre 2021.

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
de la DDETSPP,

  
Pascal MARTIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-30-00001

KM\_C28721123011490



**Arrêté N°**  
**Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

VU la demande reçue le 15 novembre 2021 de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT, 2 rue du Stade, 25600 SOCHAUX, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2022, afin de suivre l'organisation de leur client STELLANTIS Sochaux ;

VU l'avis défavorable du comité d'entreprise de FAURECIA en date du 14 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le maire de la commune de SOCHAUX en date du 20 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable émis par le MEDEF ;

VU l'avis défavorable émis par l'UNSA ;

**CONSIDERANT** que cette demande est motivée et liée à une demande de dérogation au repos dominical formulée par l'entreprise STELLANTIS Sochaux pour l'année 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT doit réaliser l'approvisionnement des lignes d'échappement demandé par STELLANTIS sans quoi l'usine de Sochaux pourrait s'arrêter ;

**CONSIDERANT** que l'établissement FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT concerne 10 salariés pour des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi de 20h30 à 5h00 ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, en l'absence d'un accord d'entreprise, par les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail. Les contreparties prévues sont :

- une majoration de la rémunération de 40% en plus de la majoration des heures supplémentaires
- un repos compensateur

**CONSIDERANT** que l'article L. 3132-20 du code du travail prévoit que, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le travail dominical peut être autorisé par le préfet soit de manière prolongée soit de manière ponctuelle ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SYSTEMES D'ECHAPPEMENT**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

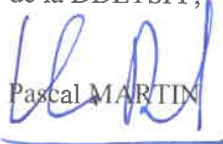
De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 30 décembre 2021.

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
de la DDETSPP,

  
Pascal MARTIN

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-24-00004

KM\_C28722010409530

**Arrêté**

**Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à la Société ABBACA JARDINS**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 modifiée relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 modifié relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

**Vu** la demande déposée par la Société ABBACA JARDINS sollicitant son inscription sur la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production prévue par l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 et le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 29 octobre 2021 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société **ABBACA Jardins sise 8 rue d'Arènes - 25000 BESANCON** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou le cas échéant de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet



Jean-François COLOMBET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-24-00005

KM\_C28722010409532

**Arrêté**

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à la Société SCOP CARTE BLANCHE

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 modifiée relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 modifié relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

**Vu** la demande déposée par la Société SCOP CARTE BLANCHE sollicitant son inscription sur la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production prévue par l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 et le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 29 octobre 2021 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **Société SCOP CARTE BLANCHE sise 2 Chemin du Château d'Eau – 25170 CHAUCENNE** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou le cas échéant de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet

  
**Jean-François COLOMBET**



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-24-00007

KM\_C28722010409533

**Arrêté**

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à la Société BE4H

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 modifiée relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 modifié relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

**Vu** la demande déposée par la Société BE4H sollicitant son inscription sur la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production prévue par l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 et le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 25 novembre 2021 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société BE4H sise 1 rue de la Petite Vitesse – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou le cas échéant de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet

5 voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANCON Cedex

2/2

  
Jean-François COLOMBET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-24-00006

KM\_C28722010410070

**Arrêté**

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production  
à la Société ATELIER DE LA GRANDE OYE

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 modifiée relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 modifié relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

**Vu** la demande déposée par la Société ATELIER DE LA GRANDE OYE sollicitant son inscription sur la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production prévue par l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 et le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 29 octobre 2021 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société **ATELIER DE LA GRANDE OYE sise Lieu-dit le Schiste – 25930 LODS** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou le cas échéant de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 03, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs du Doubs.

Besançon, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet



**Jéan-François COLOMBET**

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-01-04-00001

Arrêté portant application du régime forestier -  
Forêt communale de St Maurice Colombier



**Arrêté N°25-2021-  
portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER  
FORET COMMUNALE DE SAINT-MAURICE-COLOMBIER**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-Colombier en date du 6 avril 2018 sollicitant l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, d'une contenance totale de 1,3070 ha situées sur le territoire communal de Saint-Maurice-Colombier ;

**Vu** la demande présentée par l'ONF, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 20 décembre 2021 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,3070 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-Colombier ;

**Vu** l'avis favorable de l'ONF en date du 10 décembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

**COMMUNE DE SAINT-MAURICE-COLOMBIER**

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface relevant du régime forestier
B	1247	Les vieilles vignes et sèche fontaine	24a 30ca	24a 30ca
B	1249	Les vieilles vignes et sèche fontaine	12a 10ca	12a 10ca
158D	55	Sur sec Bois	66a 10ca	66a 10ca
ZC	64	Champs sous la Lave	28a 20ca	28a 20ca
			<b>TOTAL</b>	<b>1ha 30a 70ca</b>



**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de Saint-Maurice-Colombier, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Maurice-Colombier et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 04/01/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2021-12-28-00004

Arrêté A36 portant neutralisation et dévoiement  
de voie du PR 117+200 au PR 121+000 dans le  
cadre de travaux de création d'un passage  
grande faune - site de Chailluz



**Arrêté N°**

portant neutralisation et dévoiement de voie du PR 117+200 au PR 121+000 sur l'autoroute  
A36 dans le cadre de travaux de création d'un passage grande faune  
site de Chailluz au PR 118+870 Phases 1 & 2

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-05-20-010 portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN à ses collaborateurs ;

**Vu** l'avis favorable de GCA du 15 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du SDIS du 15 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de l'EDSR du 18 décembre 2021 ;

**Considérant** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des riverains de la voie publique, ainsi que celle des Autoroutes Paris Rhin Rhône et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation liées aux travaux de création d'un passage grande faune sur A36 au PR 118 ;

**Considérant** que ces travaux dérogent à l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 n°25-2019-05-20-010 sur les éléments suivants : réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » et possibilité de réduction de la largeur de voies.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les dispositions prévues par l'arrêté n°25-2021-10-08-00004 du 8 octobre 2021 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

APRR va réaliser des travaux concernant la création d'un passage grande faune, situé au PR 118+870 sur l'autoroute A36.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic mises en œuvre à l'occasion de ces travaux s'appliqueront du 18 octobre 2021 au 22 avril 2022 dans les deux sens de circulation.

Pour l'exécution de ces travaux, les mesures d'exploitation et de police suivantes seront mises en œuvre (**NVG /NVD** : Neutralisation de voie de gauche / Neutralisation de voie de droite) :

Se- maine	N° P h a s e	Travaux (principaux)	Mode d'exploitation	sens	Date phasage		Balisage		Commentaire
					Début	Fin	PK Début	PK Fin	
42 – 04 (2022)	1	<b>Travaux en TPC :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdG Réalisation de la pile centrale Dépose du balisage	Neutralisation de la VdG avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées sur VdD et BAU (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Lun. 18/10/21	Ven. 28/01/22	117+200	120+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 2 semaines
				2			121+000	117+600	
04-16 (2022)	2	<b>Travaux en Accotement :</b> Travaux de mise en place du balisage en VdD Réalisation des culées latérales Dépose du balisage	Neutralisation de la VdD avec SMV (et atténuateur de choc) Circulation sur 2 voies réduites dévoyées à gauche (3.20, 2.80). Neutralisation de voies ponctuelles pour travaux de marquage + pose et dépose de SMV. Ralentissements pour mise en place des dévoiements.	1	Ven. 28/01/22	Ven. 22/04/22	117+200	120+100	Accès par porte 3/2/1 par sens et sortie en bout de balisage Report possible 4 semaines
				2			121+000	117+600	

La phase 2 débutera dans la continuité de la phase 1.

Au droit de la zone de chantier, la vitesse maximale autorisée est limitée à 90 km/h et les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5t ne peuvent pas effectuer de dépassement.

### Article 2 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

- réductions de capacité pendant des jours dits « hors chantier » : **dérogation à l'article 4** de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier n°25-2019-05-20-010 ;
- la largeur des voies pourra être réduite : **dérogation à l'article 10** de l'arrêté susvisé.

### Article 3 :

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter la phase 1 jusqu'au 11 février 2022 et la phase 2 jusqu'au 20 mai 2022, sur les mêmes jours et dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires du Doubs ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

#### Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique à la fermeture des diffuseurs seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation des chantiers devra être conforme aux prescriptions réglementaires, en particulier à celles de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (8ème partie – Signalisation Temporaire) ainsi qu'aux guides techniques du SETRA subséquents :

- Routes à chaussées séparées – Manuel du Chef de Chantier ;
- Choix d'un mode d'exploitation.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la neutralisation et dévoiement de voie. Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

#### Article 5 :

Des mesures d'information des usagers seront prises par :

- l'activation de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), situés en section courante de l'autoroute et sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA), situés en entrée des gares de péage ;
- la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- du site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

#### Article 6 :

La Direction Départementale des Territoires du Doubs devra être avertie à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

#### Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 8 :**

- M. le préfet du Doubs,
- M. le directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Doubs,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs,
- M. le directeur de la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), direction régionale d'exploitation Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont copie sera adressée à la DGITM / GCA.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
par délégation, le responsable adjoint du service  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires



Julien TERPENT-ORDASSIERE





Direction Territoriale de Protection Judiciaire de  
la Jeunesse

25-2021-12-24-00002

ADDSEA -SAEMO CE l'accueil MECS DELUZ-  
tarification 2021

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE  
Direction territoriale Franche-Comté

Direction de l'Autonomie

Service de l'Offre des établissements et services médico-sociaux

7 avenue de la Gare d'Eau

25031 BESANCON CEDEX

**ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION**  
n°

**- Année 2021-**

**Service d'action éducative en milieu ouvert  
Service d'accompagnement éducatif et social  
du Centre Educatif «L'Accueil»  
Foyer du Centre Educatif «L'accueil»  
MECS site de Deluz**

**\* A.D.D.S.E.A\***

**Le Préfet du Département du Doubs,**

et

**La Présidente du Département du Doubs,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger,

VU le code de Justice Pénale des Mineurs,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 28 octobre 2013 conclu entre le Département du Doubs, la Direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte pour la période 2013-2015 et ses avenants 1, 2 et 3 couvrant les périodes 2016 à 2019 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

**SUR proposition conjointe :**

du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département, gérés par l'ADDSEA a été fixée en application de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **12 617 065,00 €**, déduction faite de l'encaissement de la facturation des résidents extérieurs perçu par l'ADDSEA (164 625,00 €), de la régularisation 2020 de 71 995,00 € des encaissements extérieurs réels du CEA et de l'AEMO.

A compter de 2021, le dispositif AMNA est intégré dans le CPOM.

### Article 2 :

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative au Centre éducatif l'Accueil (CEA), au Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et au Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO), a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à 4 069 123,00 € y compris régularisation de 71 995,00 €. Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Dotation globale	Douzième
CEA	65	652418	47063	1 556 753,00 €	129 729,42 €
SAES	65	652418	47063	352 097,00 €	29 341 42 €
SAEMO	65	652416	47073	1 806 758,00 €	151 563,17 €
MECS Deluz	65	652412	47064	281 520,00 €*	

\* Versé intégralement en décembre 2021

La régularisation des résidents provenant de départements extérieurs est imputée ainsi :

Etablissement	Chapitre	Article	Enveloppe	Régularisation 2020	douzième
CEA	65	652418	47063	71 038,00 €	5 924,83 €
SAES	65	652418	47063	- 478,00 €	- 39,83 €
SAEMO	65	652416	47073	1 435,00 €	119,58 €

### Article 3 :

Les prix de journée 2021, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour le Centre éducatif l'Accueil (CEA), le Service d'accompagnement éducatif et social (SAES) et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) et à la MECS de Deluz sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 à :

Etablissement	Prix de journée moyen 2021	Prix de journée à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2021
CEA – internat	175,56 €	184,39 €
CEA – semi-internat	117,63 €	129,91 €
SAES	97,70 €	102,87 €
AEMO	9,15 €	8,93 €
MECS Deluz	170,00 €	170,00 €

Les prix de journée moyens 2021 seront à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en l'attente de la détermination des tarifs 2022.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la dotation et les tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre,

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Madame la Présidente de l'ADDSEA,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 24 décembre 2021

*Le Préfet,*



Jean-François COLOMBET

*La Présidente du Département,*



Christine BOUQUIN

Direction Territoriale de Protection Judiciaire de  
la Jeunesse

25-2021-12-24-00003

ASEA NFC tarification 2021 CE Grange La Dame,  
SAEMO

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE  
Direction territoriale Franche-Comté

DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction Enfance Famille  
Service Budgétaire et Pilotage  
7 avenue de la Gare d'Eau  
25031 BESANCON CEDEX

**ARRETÉ CONJOINT de TARIFICATION**  
n°  
**- Année 2021-**

**Internat du centre éducatif « Grange la Dame »**  
**Accueil de jour du centre éducatif « Grange la Dame »**  
**Service d'action éducative en milieu ouvert**

**\*A.S.E.A Nord Franche-Comté\***

**Le Préfet du Département du Doubs,**

et

**La Présidente du Département du Doubs,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles 375 à 375.8 du Code Civil, relatifs à l'enfance en danger,

VU le Code de Justice des Mineurs,

VU le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en 2017 entre le Département du Doubs; la Direction territoriale de la Protection judiciaire de la jeunesse et l'Association de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte Nord Franche-Comté (ASEA NFC) pour la période 2017-2019 ;

VU le CPOM 2020-2024 en cours de renouvellement ;

**SUR proposition conjointe :**

du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre

et

du Directeur général des services du Département du Doubs,

**A R R E T E N T**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux à la charge du Département et de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (pour partie), gérés par l'ASEA Nord Franche-Comté, a été fixée en application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé à **4 925 268,00 €**, déduction faite des versements de recettes encaissées sur les autres départements en 2020 (soit 46 145,00 €), des versements de recettes encaissées sur les prix de journée justice en 2020 (soit 29 158,00 €).



## Article 2 :

La quote-part de cette dotation globalisée commune à la charge du Département relative à l'Internat du Centre éducatif, à l'accueil de jour du centre éducatif « Grange la Dame » et au Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) de l'ASEA NFC, a été fixée en application au contrat d'objectifs et de moyens en cours de renouvellement à **3 312 489,00 €**, en fonction de l'activité 2020 réalisée par le Département du Doubs.

Le règlement de cette dotation globale sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou, si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédent cette date.

La dotation globale du Département du Doubs est imputée ainsi :

<b>Etablissement</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Article</b>	<b>Enveloppe</b>	<b>Dotations globale</b>	<b>Acompte</b>
<b>Internat</b>	65	652418	47063	<b>2 060 824,00 €</b>	<b>171 735,33 €</b>
<b>Accueil de jour</b>	65	652418	47063	<b>431 399,00 €</b>	<b>35 949,92 €</b>
<b>SAEMO</b>	65	652416	47073	<b>820 266,00 €</b>	<b>68 355,50 €</b>

## Article 3 :

Les prix de journée 2021, applicables aux autres financeurs que le Département du Doubs pour l'Internat du centre éducatif « Grange la Dame », l'accueil de jour du centre éducatif « Grange la Dame » et le Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> décembre 2021** à :

<b>Etablissement</b>	<b>Prix de journée moyen 2021</b>	<b>Prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021</b>
<b>CE : Internat</b>	157,64 €	<b>177,36 €</b>
<b>CE : Accueil de jour</b>	58,84 €	<b>78,99 €</b>
<b>AEMO</b>	7,78 €	<b>8,53 €</b>

Les prix de journée moyens 2021 seront à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, en l'attente de la détermination des tarifs 2022.

## Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux établissements concernés.

**Article 6 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les dotations et tarifs fixés aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 7 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Doubs,  
Monsieur le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Franche-Comté,  
Monsieur le Directeur général des services du Département,  
Monsieur le Président de l'ASEA Nord Franche-Comté,  
Monsieur le Directeur général de l'ASEA Nord Franche-Comté,  
Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 24 décembre 2021

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

La Présidente du Département,

Christine BOUQUIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2021-12-31-00002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de détruire ou capturer des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'aile externat du site Clémenceau du Lycée Jules Haag sur la commune de Besançon.



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ N°

portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées et de détruire ou capturer des spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'aile externat du site Clémenceau du Lycée Jules Haag sur la commune de Besançon

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU DOUBS

Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4 ° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2021-07-12-00023 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°25-2021-07-13-00007 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Doubs ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 6 septembre 2021 par la Région Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'avis réputé favorable de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu la consultation du public du 9 novembre 2021 au 26 novembre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 75 nids d'Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre des travaux de remplacement des menuiseries extérieures de l'aile externat du site Clémenceau du Lycée Jules Haag à Besançon ;

Considérant que la réalisation de ces travaux entraînera la destruction de ces nids d'espèces protégées présents dans les embrasures de certaines fenêtres des façades du bâtiment ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour améliorer la sécurité des usagers du bâtiment et le fonctionnement de ce bâtiment (amélioration thermique et de la qualité de l'air) ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour permettre le remplacement de menuiseries extérieures ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente autorisation ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable de la population d'espèce protégée Hirondelle de fenêtre, dans son aire de répartition naturelle, du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation pour destruction d'habitat d'espèces animales protégées se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Région Bourgogne Franche-Comté dont le siège est situé 4, rue Square Castan à BESANÇON.

Elle est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

### Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées pour l'espèce Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre des travaux de remplacement des menuiseries extérieures d'un bâtiment.

### Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur le territoire de la commune de Besançon dans le département du Doubs. Les nids à détruire, au nombre de 75, sont situés sur une façade du bâtiment externat du site Clémenceau du Lycée Jules Haag.

### Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

#### **Article 4.1 Mesures d'évitement et de réduction**

Les nids ne peuvent être détruits qu'entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars et dans tous les cas, après le départ des jeunes et en l'absence d'occupation des nids. De plus, cette destruction interviendra dans le respect du phasage détaillé dans le calendrier prévisionnel des travaux joint au dossier.

L'absence d'occupation des nids doit être dûment confirmée par un écologue.

#### **Article 4.2 Mesures de compensation**

Des nichoirs artificiels devront être installés avant le 31 décembre 2022.

Le total des nids artificiels à mettre en place en compensation est, selon un ratio de 1,3 fois le nombre de nids détruits, d'au moins 98 nichoirs adaptés à l'espèce Hironde de fenêtre. Le projet prévoit l'installation de 80 nichoirs doubles selon la répartition suivante : 48 nichoirs doubles au-dessous du toit de la façade concernée par les travaux et 32 sous la toiture du bâtiment historique du Lycée Jules Haag situé à proximité immédiate. De plus, cette installation interviendra dans le respect du phasage détaillé dans le calendrier prévisionnel des travaux joint au dossier.

Les opérations de destruction et de mise en place des nichoirs artificiels devront être suivies par un écologue.

Des dispositifs anti-salissures peuvent être installés qui devront être entretenus chaque année, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mars.

#### **Article 4.3 Modalités de suivi**

Les opérations de destruction et de mise en place des nichoirs artificiels devront être suivies par un écologue.

Un compte-rendu des opérations de destruction et de mise en place des 80 nichoirs doubles artificiels sur les deux sites devra être envoyé au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté dans les 3 mois après la fin des travaux et de mise en place des nichoirs artificiels. Il comprendra a minima la date des opérations ainsi que les photographies des aménagements réalisés.

Le bénéficiaire fera réaliser un suivi de la reproduction pendant 5 années (n+1, n+3, n+5) précisant le taux d'occupation des nids artificiels et la présence éventuelle de nids naturels construits à proximité sur les bâtiments existants. Le bilan du suivi de la reproduction sera transmis au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté pour le 31 décembre 2026.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne Franche-Comté qui pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partielles. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

#### **Article 5 : Durée de validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

#### **Article 7 : Autres procédures**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

#### **Article 8 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

## Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

## Article 10 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

## Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

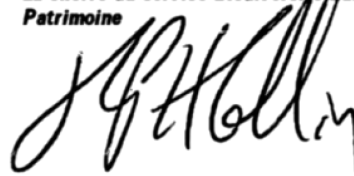
## Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Doubs.

Fait à Besançon, le  
Pour le Préfet

**Pour le Directeur régional et par  
délégation  
La cheffe du service Biodiversité Eau  
Patrimoine**



**Marie-Pierre COLLIN HUËT**

Préfecture du Doubs

25-2021-12-28-00002

délégation de signature à Monsieur Erwan LE  
BRIS, directeur interdépartemental des routes  
Est



**Arrêté N°**  
portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS,  
directeur interdépartemental des routes – Est,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
et aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure civile ;

VU le code civil ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié, notamment par le décret n° 2010 du 16 février 2010 ;

VU le décret N° 2006-634 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

VU l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant Monsieur Erwan LE BRIS directeur interdépartemental des routes – Est à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 ;

VU l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

VU la circulaire du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales n° 00159 du 5 mars 2008 relative à la modification du régime des délégations de signature des préfets ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

CONSIDERANT que les modalités de présentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

CONSIDERANT que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** En ce qui concerne le département du Doubs, délégation de signature est donnée à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<b><u>A - Police de la circulation</u></b>	
	<b>Mesures d'ordre général</b>	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux)	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	<b>Circulation sur les autoroutes</b>	
A.4	Sans objet dans le Doubs	
A.5	Sans objet dans le Doubs	
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR
	<b>Signalisation</b>	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	<b>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</b>	

A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	<b>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</b>	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	<b><u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u></b>	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	<b><u>C - Gestion du domaine public routier national</u></b>	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ.


	sur terrain privé.	interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<b>D – Représentation devant les juridictions</b>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous	Code de justice administrative,

	réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise	code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

**ARTICLE 2 :** Monsieur Erwan LE BRIS peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique pris au nom du préfet, dont il adressera copie - pour information - à la Préfecture du Doubs (Direction de la citoyenneté et de la légalité- affaires juridiques), à chaque changement de responsables concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et Monsieur le directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, pour information.

BESANCON, le 28 DEC. 2021



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-24-00001

AP Mme Lanoir prolongation mission dans le  
cadre de l'épisode COVID19 : secteur Nouvelle  
Calédonie

## Arrêté de réquisition

Agence régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

### Arrêté n°

### SANTE

PORTANT REQUISITION D'UNE AIDE-SOIGNANTE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE NOUVELLE-CALÉDONIE

#### **Le Préfet,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1068 du 8 septembre 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Nouvelle Calédonie est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;



Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Nouvelle Calédonie rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Cloé LANOIR, demeurant au 19 rue de Fremuge 25350 MANDEURE, est réquisitionnée le 1<sup>er</sup> octobre 2021 de 0 heure jusqu'au 23 novembre 2021 à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Nouvelle Calédonie.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 15/12/2021

Le Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie

Le Préfet du Doubs

**LAURE TROTTIN**  
  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Préfecture du Doubs

25-2021-12-28-00003

AP portant sur les mesures sanitaires destinées à  
prévenir la propagation de l'épidémie de  
COVID19 sur le département du Doubs

**ARRÊTÉ N°**

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19  
sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales L 211-1 à L 211-4 ;
- VU** la loi n° 2021-040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- VU** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, et notamment les articles 1 et 3 ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 juillet 2020 relatif à l'actualisation des connaissances scientifiques sur la transmission du virus SARS-CoV-2 par aérosols et des recommandations sanitaires ;
- VU** l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif aux masques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS COV2 du 29 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'à l'article 1er du décret susvisé, le représentant de l'État est habilité à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'en application de l'article 47-1 du même décret, le préfet, par décision motivée, peut rendre obligatoire le port du masque dans les établissements ou événements soumis au passe sanitaire lorsque les circonstances locales le justifient ;

**CONSIDÉRANT** que le virus continue d'affecter de manière exponentielle le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

**CONSIDERANT** qu'au 27 décembre 2021, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique s'élève à 637 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés à 9 % ;

**CONSIDERANT** le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département est de 92 personnes dont 30 en réanimation le 27 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que les analyses de la situation épidémiologique réalisées par Santé publique France et par la cellule départementale d'investigation montrent une propagation sur l'ensemble du département du Doubs ;

**CONSIDERANT** que les variants à la Covid-19 emportent une plus forte contagiosité que la souche initiale et par conséquent des effets constatés sur les capacités hospitalières de prise en charge ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public, qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé serait de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDERANT** que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

**CONSIDERANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du samedi 1er janvier 2022 – 00h00, et jusqu’au dimanche 23 janvier – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones densément fréquentées (centre-ville, manifestation et rassemblement d’importance, etc.) sur l’ensemble des communes du département du Doubs.

Cette mesure s’applique à toute personne circulant à pied.

**Article 2** : L’obligation du port du masque prévue à l’article 1 du présent arrêté ne s’applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d’un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies par le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié ;
- aux personnes se déplaçant en cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants, aux deux-roues, aux engins motorisés, aux conducteurs de véhicules et à leurs passagers ;
- aux personnes pratiquant une activité sportive ;
- aux personnes se restaurant.

**Article 3** : Conformément à l’article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie de l’amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d’emprisonnement et de 3 750 euros d’amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d’intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l’objet dans le même délai d’un recours gracieux auprès de l’autorité qui l’a délivrée.

**Article 5** : La directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 28 DEC. 2021

Le Préfet.

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2021-12-23-00003

AP relatif à la commission consultative  
départementale de sécurité et d'accessibilité  
(CCDSA)

Arrêté n° - - - -  
**ARRÊTÉ RELATIF A LA COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ (CCDSA)**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020-806 du 28 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 27 août 2021 portant nomination de Madame Laure TROTIN, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la CCDSA ;
- VU** l'arrêté n°25-2021-08-30-0003 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- VU** la circulaire interministérielle DGUHC 2006 n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et la composition de la CCDSA ;

Sur proposition de la sous-préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Doubs

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police, sauf dans le cas où des dispositions réglementaires prévoient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants :

- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (cf. annexes 1 et 5) ;
- L'accessibilité aux personnes handicapées (cf. annexes 2 et 6) ;
- La sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue (cf. annexe 7) ;
- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport (cf. annexe 8) ;
- l'homologation des enceintes sportives (cf. annexe 4) ;
- La sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes (cf. annexe 3) ;
- Les études de sécurité publique (cf. annexe 9).

**Article 2** : La CCDSA est présidée par le préfet ou par délégation, par un membre du corps préfectoral. Elle comprend :

**2.1 – Pour toutes les attributions de la commission**

**2.1.1 - Les représentants des services de l'Etat :**

- Le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- Le directeur départemental des territoires ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son adjoint.

8 bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon cedex  
Tél : 03.81.25.00.00  
Mél : [julie.lantoine@doubs.gouv.fr](mailto:julie.lantoine@doubs.gouv.fr)

2/10

20/12/2021



2.1.2 - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours.

2.1.3 - Trois conseillers départementaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie-Laure DALPHIN	M. Denis LEROUX
Mme Valérie MAILLARD	Mme Patricia LIME-VIEILLE
Mme Monique CHOUX	M. Aly YUGO

2.1.4 - Trois maires :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Christian MAGNIN FEYSOT	M. Pierre MAIRE
M. Jacques PRINCE	M. Samuel GIRARDET
Mme Marie-Noëlle BIGUINET	M. Arnaud MARTHEY

## 2.2 – En fonction des affaires traitées

Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale qui est compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour. Le président peut être représenté par un vice-président ou à défaut par un membre du comité ou du conseil de l'établissement public qu'il aura désigné.

## 2.3 - En ce qui concerne la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Michel COURTOIS <i>Représentant de la profession d'architecte</i>	M. Jhemel ZIOUA <i>Représentant de la profession d'architecte</i>

**2.4 – En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées**

**Représentants des associations de personnes handicapées du département avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées**

- Arrondissement de Besançon

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bernard AVON <i>APF France handicap du Doubs</i>	M. Djafer LOUNAOUCI <i>APF France handicap du Doubs</i>
Mme Christine CHEVALLIER <i>Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)</i>	M. Bernard MERCIER <i>Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)</i>
Mme Nadia BUTTERLIN <i>Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie</i>	M. Roger CHAUDY Mme Mireille BERTHAUX <i>Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie</i>
M. Bernard NOEL <i>Union française des retraités du Doubs</i>	M. Denis LAMBERT <i>Union française des retraités du Doubs</i>

- Arrondissement de Montbéliard

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Laurent PONS <i>APF France handicap du Doubs</i>	M. Bernard AVON <i>APF France handicap du Doubs</i>
M. Gilbert BACHELU <i>Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)</i>	/
M. Michel METOZ <i>Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie</i>	/
M. Bernard NOEL <i>Union française des retraités du Doubs</i>	M. Yannick PTASZYK <i>Union française des retraités du Doubs</i>

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- Arrondissement de Pontarlier

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Patrick TYRODE <i>APF France handicap du Doubs</i>	M. Bernard AVON <i>APF France handicap du Doubs</i>
M. Jean-Louis CHABOD <i>Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)</i>	M. Claude NICOD <i>Association des accidentés de la vie, groupement interdépartemental Doubs-Jura (FNATH)</i>
Mme Dominique DORNIER <i>Valentin Haüy, avec les aveugles et les malvoyants, agir pour l'autonomie</i>	/
M. Bernard NOEL <i>Union française des retraités du Doubs</i>	M. Jean-Claude BOULAKRAS <i>Union française des retraités du Doubs</i>

**Membres avec voix délibératives en fonction des affaires traitées**

Représentants des propriétaires et gestionnaires de logements

- ARRONDISSEMENT DE BESANÇON

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Daniel PERSONENI <i>Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté</i>	M. Bernard VANHOUTTE <i>Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté</i>
M. Hervé HUGUES <i>Loge GBM – Bailleurs sociaux</i>	M. Emmanuel GARNIER <i>Loge GBM – Bailleurs sociaux</i> M. Eric DELEVOYE <i>Loge GBM – Bailleurs sociaux</i>
M. Marc VERNIER <i>Marc Vernier immobilier - Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté</i>	/



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

• ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Daniel PERSONENI <i>Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté</i>	M. Bernard VANHOUTTE <i>Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté</i>
Mme Léontine PERREY <i>NEOLIA – Bailleurs sociaux</i>	/
M. Alain MENETRE <i>GHIS Immobilier - Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté</i>	/

• ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Bruno JACQUET <i>Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté</i>	M. Bernard VANHOUTTE <i>Chambre syndicale régionale des propriétaires et copropriétaires de Franche-Comté</i>
M. Jean-François CAZZADORI <i>Habitat25 – Bailleurs sociaux</i>	M. Jean-Michel KLEIN <i>NEOLIA – Bailleurs sociaux</i>
M. Alain CHOQUET <i>LAGENCE - Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté</i>	Mme Francine LA PENNA <i>FRANCIMMO - Chambre syndicale régionale des agents immobiliers de Franche-Comté</i>

Représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

• ARRONDISSEMENT DE BESANÇON

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Hervé DESCOURVIERES <i>Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs</i>	M. André MAILLE <i>Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs</i>
Mme Catherine ROUGET <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs</i>	Mme Erika BIANCHI-MARCHAL <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs</i>
M. Patrice BINETRU Y <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale</i>	Mme Manuela MORGADINHO <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale</i>

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

• **ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Pierre ROYER <i>Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs</i>	/
M. Christian JOSET <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs</i>	Mme Erika BIANCHI-MARCHAL <i>Chambre de commerce et d'industrie du Doubs</i>
M. Patrice BINETRUY <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale</i>	Mme Manuela MORGADINHO <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale</i>

• **ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Hervé DESCOURVIERES <i>Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs</i>	M. Patrick BOLE <i>Fédération patronale de l'union départementale syndicale de l'industrie hôtelière du Doubs</i>
M. Patrice BINETRUY <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale</i>	Mme Manuela MORGADINHO <i>Chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale</i>

Représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

• **ARRONDISSEMENT DE BESANÇON**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Directeur-riche des routes <i>Conseil départemental du Doubs, direction des routes, des infrastructures et des transports</i>	Son représentant
M. Christian MAGNIN-FEYSOT <i>Grand Besançon Métropole - Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>	/

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

• **ARRONDISSEMENT DE MONTBÉLIARD**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Directeur·rice des routes <i>Conseil départemental du Doubs, direction des routes, des infrastructures et des transports</i>	Son représentant
M. Philippe GAUTIER <i>Pays de Montbéliard Agglomération - Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>	M. Olivier TRAVERSIER <i>Pays de Montbéliard Agglomération - Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>

• **ARRONDISSEMENT DE PONTARLIER**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Directeur·rice des routes <i>Conseil départemental du Doubs, direction des routes, des infrastructures et des transports</i>	Son représentant
M. Jacques PRINCE <i>Communauté de Communes du Grand Pontarlier - Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>	M. Didier CHAUVIN <i>Communauté de Communes du Grand Pontarlier - Établissement Public de Coopération Intercommunale</i>

Association des maires ruraux du Doubs : non représentée

Représentants pour les schémas directeurs d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des services de transport, personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Marie CHASSERY <i>Conseil départemental du Doubs</i>	Mme Martine VOIDEY <i>Conseil départemental du Doubs</i>
M. Christian MAGNIN-FEYSOT <i>Grand Besançon Métropole</i>	/
M. Philippe GAUTIER <i>Pays de Montbéliard Agglomération</i>	M. Olivier TRAVERSIER <i>Pays de Montbéliard Agglomération</i>
M. Jacques PRINCE <i>Ville de Pontarlier</i>	M. Jean-Marc GROSJEAN <i>Ville de Pontarlier</i>

8 bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon cedex  
Tél : 03.81.25.00.00  
Mél : [julie.lantoine@doubs.gouv.fr](mailto:julie.lantoine@doubs.gouv.fr)

8/10

20/12/2021



**2.5 – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Dominique MULET <i>Comité Départemental Olympique et Sportif</i>	M. Maxime MAIREY <i>Comité Départemental Olympique et Sportif</i>
M. Daniel HUSSON <i>QUALISPORT - organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive</i>	M. Stéphane MOYENCOURT <i>QUALISPORT - organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive</i>
Un représentant de chaque fédération sportive concernée	

**2.6 – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Sonia JOLIOT <i>Office National des Forêts</i>	M. Eric JOBEZ <i>Office National des Forêts</i>
M. Christian COUTAL <i>COFOR 25 - comités communaux des feux de forêts</i>	M. Denis DONZE <i>COFOR 25 - comités communaux des feux de forêts</i>
M. Jean-Claude ROGNON <i>Syndicat de Propriétaires Producteurs Forestiers - propriétaires forestiers non soumis au régime forestier</i>	M. Michel VERDOT <i>Syndicat de Propriétaires Producteurs Forestiers - propriétaires forestiers non soumis au régime forestier</i>

**2.7 – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de campings**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Etienne PASCAL <i>Représentant des exploitants</i>	M. Léonel de MOUSTIER <i>Représentant des exploitants</i>

**2.8 – En ce qui concerne la sécurité publique**

Représentants qualifiés représentant les constructeurs et aménageurs

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Corinne BARD <i>groupement des bailleurs sociaux du Doubs (GBSD) - promoteurs privés ou sociaux</i>	Mme Odile BANET <i>groupement des bailleurs sociaux du Doubs (GBSD) - promoteurs privés ou sociaux</i>
M. Henri-Michel BOUTON <i>Conseil Départemental du Doubs - services constructeurs des collectivités locales</i>	M. Pierre BOUCHET <i>Conseil Départemental du Doubs - services constructeurs des collectivités locales</i>
M. Gilles SPICHER <i>Mairie de Besançon - services constructeurs des collectivités locales</i>	Mme Marie ZEHAF <i>Mairie de Besançon - services constructeurs des collectivités locales</i>

**2.9 – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**


TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Mme Christine BOUQUIN <i>Conseil Départemental du Doubs</i>	Vice-Président(e) <i>Conseil Départemental du Doubs</i>

**Article 3** : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 4** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

  
Laure TROTIN



**ANNEXE n° 1**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la  
sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH**

**1 – COMPOSITION**

**1.1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission (membres avec voix délibérative)**

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention) ;
- le directeur départemental des territoires ou son suppléant.

**1.2 - Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées**

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence concernée, et uniquement pour les ERP suivants :

ERP de 1 <sup>ère</sup> catégorie	ERP à sommeil, quel que soit le type
ERP de type P, REF, GA, PA	ERP sous avis défavorables
IGH	ERP situés dans les quartiers sensibles (quartiers issus de la fiche opérationnelle 202 « violences urbaines »)
établissement pénitentiaire	visites de réception et avant ouverture
centre de rétention administrative	visites de contrôle pour tous les ERP entrant dans le champ de la réforme
visites inopinées	visites présidées, quel que soit le type

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au présent arrêté, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

*Remarque : contrairement à la commission plénière, il n'y a pas de condition de grade exigée pour les suppléants des membres de la sous-commission. Toutefois, les personnes désignées par les chefs de service doivent pouvoir prendre position au nom du service.*

## **2 - PRESIDENCE**

La sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH est présidée par un membre du corps préfectoral ou en cas d'absence par l'un des membres permanents titulaires suivants (sous réserve qu'il soit un fonctionnaire de catégorie A ou un militaire du grade d'officier ou de major) :

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles..
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention) ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon la zone de compétence concernée et uniquement pour les ERP tels qu'énumérés au 1.2 du présent document ;
- le directeur départemental des territoires.

## **3 – SECRETARIAT**

Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours.

## **4 – FONCTIONNEMENT**

**4.1** - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux (ou de leurs suppléants), du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui, ou en l'absence de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission départementale peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

**4.2** - Les rapporteurs des affaires étudiées en commission sont des officiers préventionnistes désignés par le directeur départemental des services d'incendie et de secours et ayant procédé, soit à l'étude préalable du dossier s'il s'agit d'une demande de permis de construire ou de travaux, soit à la visite préalable dans le cadre du groupe de visite prévu au § 7 ci-après.

**4.3** - La sous-commission se réunit dans les cas suivants :

8 bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon cedex  
Tél : 03.81.25.00.00  
Mél : [julie.lantoine@doubs.gouv.fr](mailto:julie.lantoine@doubs.gouv.fr)

2/9

06/12/2021



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- à la demande du préfet ou de son représentant, membre des commissions ou sous-commissions, en cas d'urgence dans les conditions définies par la jurisprudence ;
- à la demande du maire selon les délais prescrits par les textes ;
- selon le programme établi par le secrétariat du SDIS pour ce qui concerne les visites périodiques ou les études de dossiers prévisibles.

**4.4** - Les procès verbaux et propositions de prescriptions, sont établis et transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur et au secrétariat de la CCDSA par le secrétaire de la sous-commission qui les aura préalablement fait signer au président de séance.

**4.5** - Les comptes-rendus sont classés par le secrétaire. Ils ne sont transmis qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

**4.6** - La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur peut siéger avec la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Ces deux sous-commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis.

## **5 - COMPETENCES**

La sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH n'est compétente qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation incendie et panique prescrite dans le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme.

En dehors des ERP dont la sous-commission départementale a la compétence exclusive, les ERP implantés sur le territoire de l'arrondissement de Besançon sont également traités par la sous-commission départementale dans le cadre des compétences d'une CSA (cf. annexe 5).

Elle est chargée de :

- Donner un avis relatif aux ERP et IGH de 1<sup>ère</sup> catégorie, et ceux dont la réglementation définit la sous-commission départementale comme seule compétente :
  - sur la délivrance des permis de construire ;
  - à l'occasion de l'ouverture au public ;
  - sur les demandes de travaux soumis ou non à autorisation au titre de l'article R123-22 du code la construction et de l'habitation
- Procéder aux visites d'ouverture et périodiques des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie selon la périodicité réglementaire et selon le programme établi par le DDSIS en concertation avec le président de la CCDSA ou son représentant.
- Procéder aux visites de réceptions et de contrôles des établissements pouvant présenter des risques particuliers.
- Procéder aux visites inopinées à la demande du préfet, de son représentant membre du corps préfectoral, ou du maire.

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 1<sup>ère</sup> catégorie dont l'implantation est modifiée à chaque manifestation, et à la demande des maires.
- Procéder aux visites d'ouverture au public de toutes les structures mobiles et provisoires, de toute catégorie, lorsqu'il s'agit d'une première utilisation.
- Instruire, étudier et donner un avis sur les dossiers des ERP-IGH ayant fait l'objet d'un avis défavorable relevant des commissions d'arrondissement, et à la demande de leur président ou d'un exploitant via l'autorité de police.
- Donner un avis sur les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation dans les ERP-IGH visées à l'article R123-13 du code de la construction et de l'habitation.

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité dont le contrôle est confié aux contrôleurs techniques agréés par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. La sous-commission ne s'assure que de l'existence de la conformité de ces contrôles.

De même pour ce qui concerne les structures provisoires pour lesquelles la stabilité mécanique doit avoir fait l'objet d'un rapport de vérification établi par un bureau de vérification des chapiteaux, tentes et structures prévu à l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié.

La sous-commission départementale ERP-IGH n'est pas compétente pour donner un avis sur les demandes de dérogation aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R235-4-17 du code du travail, et qui sont du ressort exclusif de la CCDSA.

- Conformément au décret du 30 août 2006, la sous-commission est compétente en matière de contrôle de l'existence ou non des dossiers techniques amiante.
- Valider ou infirmer la proposition d'avis formulée par son groupe de visite.
- A la demande d'un de ses membres, étudier et donner un avis sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements de personnes justifiant la mise en place d'un dispositif de sécurité spécifique.

## **6 - PROCÉDURES APPLICABLES**

### **6.1 - Les délais**

**6.1.1** - La saisine, par le maire, de la sous-commission départementale pour les visites d'ouverture des ERP-IGH ainsi que les structures provisoires doit se faire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, le dossier est irrecevable et le secrétaire de la commission en informe le maire à qui il appartient de prendre une décision quant à la date d'ouverture.

Elle s'accompagne dans toute la mesure du possible de l'envoi au secrétaire de la sous-commission des documents réglementaires relatifs aux agréments et certificats de conformité divers, l'engagement écrit des organisateurs de se conformer aux règles de montage et de contrôle des structures provisoires (articles CTS du RSI). Ces documents doivent être obligatoirement présentés avant la visite d'ouverture aux membres de la sous-commission.

**6.1.2** - Les convocations des membres sont faites par écrit au moins dix jours avant la date de la réunion sauf dans les cas suivants :



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- la sous-commission décide de procéder à un deuxième examen du même cas ou une deuxième visite du même établissement ;
- à la demande du président, dans les situations d'urgence, les circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte. Dans ce cas, le délai de convocation peut être réduit au minimum.

**6.1.3** - Lors des visites d'ouverture, la sous-commission vérifie que les pièces nécessaires et en particulier celles prévues aux articles 46 et 47 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié sont présentes au dossier. Dans le cas contraire, la commission n'émet pas d'avis.

Ainsi, avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est prescrite doivent être fournis au secrétariat de la commission de sécurité, si possible 2 jours ouvrés avant la visite.

**6.1.4** - Les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans le département ou l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 02 mars 1982 modifiée).

Les différentes étapes préalables à l'ouverture au public d'un établissement (ERP du 1<sup>er</sup> groupe et 2<sup>ème</sup> groupe avec locaux à sommeil) sont donc les suivantes :

- visite d'ouverture lorsqu'elle est obligatoire ;
- avis de la sous-commission départementale ;
- notification de l'avis de la sous-commission au maire par procès verbal de visite ;
- arrêté d'ouverture du maire ;
- transmission de l'arrêté et réception par le préfet ;
- ouverture au public.

Les délais entre ces étapes peuvent être très courts mais aucune d'entre elles ne peut être évitée sous peine de nullité de l'arrêté d'ouverture.

La visite d'ouverture doit donc pouvoir s'effectuer au moins un jour avant l'entrée du public y compris pour les structures provisoires.

**6.1.5** - Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent responsable désigné conformément à l'article R 123.16 du CCH, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

## **6.2 - Avis de la sous-commission**

8 bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon cedex  
Tél : 03.81.25.00.00  
Mél : [julie.lantoine@doubs.gouv.fr](mailto:julie.lantoine@doubs.gouv.fr)

5/9

06/12/2021

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

Les avis défavorables sont motivés par la référence des textes réglementaires non respectés ou par la constatation d'une situation qui met manifestement la vie du public en danger.

Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret 95-260 du 08 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.

L'avis de la sous-commission est notifié accompagné des éventuelles prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance et selon les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, rappelées au § 4.4 ci-dessus.

En cas d'avis défavorable, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la sous-commission (article R123-36 du CCH).

Remarque : lorsque la commission de sécurité ne dispose pas, lors de la visite d'un établissement, des rapports techniques exigibles par la réglementation :

- dans le cas des visites d'ouverture, elle n'émet pas d'avis et si celui-ci est obligatoire l'établissement ne peut ouvrir ;
- Dans le cas des visites périodiques ou inopinées, elle diffère son avis si aucune non-conformité apparente n'est décelée ou si aucun manquement ne peut justifier un avis défavorable immédiat.

### **6.3 - Comptes rendus**

Les réunions de la sous-commission départementale font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétaire.

Le compte-rendu de séance signé du président fait apparaître les noms des membres présents et leur avis respectif. Il est approuvé par les membres.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire, de l'exploitant conformément aux règles de communication des documents administratifs ou d'une autorité administrative.

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire au préfet (secrétariat de la CCDSA).

Une fois par an, le secrétaire de la sous-commission établit un compte rendu d'activité transmis à la CCDSA avant sa réunion annuelle.

### **6.4 - Liste des ERP-IGH**



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

Le DDSIS établit une liste des ERP-IGH des 4 premières catégories et de ceux de 5<sup>ème</sup> catégorie qui ont fait l'objet d'une visite d'ouverture pour lesquels la réglementation établit une périodicité de visite ou pour lesquels les commissions ont simplement proposé la classification suite à un avis sur permis de construire.

Cette liste est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA.

Elle est régulièrement tenue à jour par le DDSIS et toute modification est transmise à la CCDSA selon les dispositions relatives au fonctionnement du secrétariat ci-annexées.

## **6.5 - Prescriptions**

La sous-commission peut proposer des prescriptions à l'autorité de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre et sont exécutoires immédiatement à réception du procès-verbal par l'autorité de police.

Elles peuvent être assorties de délais de réalisation donnés par l'autorité de police, seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R123-52 du CCH.

## **7 - GROUPE DE VISITE**

La sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH peut s'appuyer sur les travaux d'un groupe de visite.

### **7.1 - Composition**

#### **7.1.1 - Membres permanents**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou l'un de ses suppléants, titulaire du brevet de prévention, désigné sur la liste d'aptitude annuelle arrêtée par le préfet ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant désigné pour les visites de réception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie pour la sous-commission départementale, et, pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie pour la commission d'arrondissement ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, selon la zone de compétence concernée et uniquement pour les ERP tels qu'énumérés au 1.2 du présent document ;
- le maire ou son représentant. L'avis signé du maire ou de son représentant peut, lorsque la situation de l'établissement est inchangée entre la visite et la réunion de la commission, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission ;
- le maître d'ouvrage, l'exploitant ou l'organisateur sont tenus d'assister aux visites effectuées par le groupe de visite.

Le rapporteur du groupe de visite est le DDSIS ou son représentant, titulaire du brevet de prévention inscrit sur la liste d'aptitude arrêtée par le préfet.

#### **7.1.2 - Membres convoqués en tant que de besoin**

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

Peuvent également participer aux visites avec voix consultative, à la demande de l'un des membres de la commission, toutes les personnes dont les compétences ou la présence pourraient être utiles et en particulier : l'architecte membre de la CCDSA.

Remarque : Les représentants des organismes agréés chargés d'effectuer les contrôles réglementaires prévus par les textes peuvent être sollicités à titre consultatif. Ils n'ont pas voix délibérative.

**7.1.3 - Qualité des membres des groupes de visite**

- le représentant du DDSIS doit être titulaire du brevet de préventionniste et être inscrit sur la liste d'aptitude ;
- le maire peut se faire représenter par un adjoint désigné par lui et à défaut par un conseiller municipal qu'il aura également désigné ;
- le directeur départemental des territoires peut se faire représenter par un agent, ce dernier doit pouvoir prendre position au nom du service, dans le cadre prévu par les textes ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie peut se faire représenter par un fonctionnaire ou un militaire de son choix.

**7.2 - Le secrétariat du groupe de visite est réalisé**

Soit selon un programme établi par le secrétaire de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH, ou soit à l'initiative du président de la sous-commission départementale sur proposition de l'un des membres cités au § 7.1.1. ci-dessus.

**7.3 -** En l'absence de l'un des membres cités au § 7.1.1. ci-dessus, le groupe ne procède pas à la visite.

**7.4 - Compétences du groupe de visite**

Le groupe de visite peut effectuer des visites d'ouverture, périodiques et de contrôle pour le compte de la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH.

En aucun cas le groupe de visite n'est compétent pour procéder à des visites inopinées de sa propre initiative.

Il est chargé entre autre, au cours de ses visites périodiques, de vérifier que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

**7.5 - Formalisation d'une proposition d'avis**

8 bis rue Charles Nodier  
25035 Besançon cedex  
Tél : 03.81.25.00.00  
Mél : [julie.lantoine@doubs.gouv.fr](mailto:julie.lantoine@doubs.gouv.fr)

8/9

06/12/2021



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

Le groupe de visite établit un rapport. Le rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP concerné. Cette proposition est validée ou infirmée par la sous-commission ERP/IGH.

La sous-commission ne peut délibérer que si les documents et procédures prévus aux articles 46 et 47 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié sont respectés et en particulier après vérification par la sous-commission de la présence des pièces devant figurer au dossier.

**ANNEXE n° 2**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité**

**1 - COMPOSITION**

**1.1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission (membres avec voix délibérative)**

- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur de cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante (il peut se faire représenter par un membre désigné au 1.2 du présent article qui dispose alors de sa voix).
- du directeur départemental chargé de la protection des populations et du directeur départemental chargé de la construction.
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département.

**1.2 – Membres avec voix délibérative convoqués en fonctions des affaires traitées**

<p>Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.</li> </ul>	<p>Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics</li> </ul>
<p>Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public</li> </ul>	<p>Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative</li> </ul>

- du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié.

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avec voix consultative, non mentionnés au 1.2 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

## **2 - SECRETARIAT**

Le préfet désigne par arrêté le directeur départemental chargé de la protection des populations ou le directeur départemental chargé de la construction pour assurer le secrétariat. Dans le département du Doubs, ce sont les services de ce dernier qui assurent le secrétariat. Ils sont chargés de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

## **3 - FONCTIONNEMENT**

**3.1** - En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou en l'absence de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission d'arrondissement peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

### **3.2 - La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes**

- à la demande du préfet ou de son représentant ;
- selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers ;
- à la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP ;
- à la demande du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R235-3-18 du code du travail).

### **3.3 - Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis**

- au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux ;
- à l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture.

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat.



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**3.4** - Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et ne font l'objet d'une diffusion qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

**3.5** - La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées peut siéger avec la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité.

Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.

**3.6** - Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

**3.7** - Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH.

#### **4 - COMPÉTENCES**

**4.1** - La sous-commission départementale de l'accessibilité a compétence pour les dossiers relevant de son arrondissement, pour ce qui concerne la mise en œuvre des règlements visant à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire.

**4.2** - La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les logements (code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics.

**4.3** - Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite.

## **5 - PROCÉDURES APPLICABLES**

**5.1** - La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les visites d'ouverture des ERP-IGH doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

**5.2** - En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle à priori et donne un avis :

- lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur ;
- lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

### **5.3 - Avis de la sous-commission**

Les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.

Les avis défavorables sont motivés.

Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié sont pris en compte dans le vote.

L'avis de la sous-commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur par un procès verbal signé par le président de séance b).

**5.4** - En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la direction départementale des territoires qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le DIRECCTE ou l'inspecteur du travail le représentant.

## **6 - GROUPE DE VISITE**

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

### **6.1 - Composition**

- Le directeur départemental chargé de la construction ou son représentant ;
- Le maire ou son représentant.

### **6.2 - Le groupe de visite se réunit soit**

- à la demande du préfet ;
- à l'initiative du secrétariat de la sous-commission ;
- à la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

**6.3** - Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité.

**6.4** - Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des territoires qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivé.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories (cf. circulaire du 22 juin 1995-§ 2.3.3).



## **ANNEXE n° 3**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité, des terrains de camping et de stationnement de caravanes**

### **1 – COMPOSITION**

#### **1.1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission (membres avec voix délibérative)**

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

#### **1.2 - Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § 1.1, mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

#### **1.3 - Membre avec voix consultative**

- un représentant des exploitants membre de la CCDSA.

### **2 - PRÉSIDENCE**

La sous-commission départementale de sécurité camping est présidée par un membre du corps préfectoral, ou l'un des membres désignés au § 1.1 ci-dessus.

### **3 – SECRÉTARIAT**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le SIDPC. Il est chargé de tenir à jour un fichier des campings et des risques majeurs auxquels ils sont soumis, de procéder aux convocations de la sous-commission, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de réunions.

### **4 - FONCTIONNEMENT**

**4.1** - En cas d'absence d'au moins la moitié des membres cités au § 1.1 et du maire de la commune ou de son représentant élu, la commission ne peut émettre d'avis. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

**4.2** - Le rapporteur des affaires étudiées par la sous-commission de sécurité camping est un agent du SIDPC.

La sous-commission se réunit :

- à la demande de son président ;
- à la demande du maire.

### **5 - COMPÉTENCES**

La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible en application de l'article R.125.15 du code de l'environnement.

En aucun cas, elle n'a compétence pour donner un avis :

- sur l'exposition des installations aux risques majeurs naturels et technologiques qui relèvent de la commission des risques majeurs ;
- sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, etc...) ;
- le classement des campings.

### **6 - PROCÉDURES APPLICABLES**

**6.1** - La sous-commission départementale de sécurité camping émet un avis conclusif favorable ou défavorable sur les mesures prises par les exploitants.

Cet avis permet à l'autorité investie du pouvoir de police, de veiller à la mise en œuvre de l'information préventive des usagers des terrains de camping dont elle est responsable, au terme des textes relatifs à l'information des populations sur les risques majeurs qu'elles encourent.

**6.2** - L'avis de la commission pourra être assorti de conseils ou de prescriptions que l'autorité de police pourra reprendre dans son arrêté d'autorisation d'ouverture du camping.

Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.



## **ANNEXE n° 4**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes et installations sportives**

### **1 - COMPOSITION**

#### **1.1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission (membres avec voix délibérative)**

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie selon la zone de compétence ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### **1.2 - Membre avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

#### **1.3 - Membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées**

- le président du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs et le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres.

### **2 – PRÉSIDENCE**

La sous-commission départementale d'homologation est présidée par un membre du corps préfectoral, ou par l'un des membres désignés au § 1.1. ci-dessus.

### **3 – SECRÉTARIAT**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### **4 – FONCTIONNEMENT**

**4.1** - Les avis de la sous-commission départementale d'homologation sont rendus selon les termes de l'arrêté portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

**4.2** - La sous-commission ne peut valablement émettre d'avis en l'absence de son président ou de l'un des membres avec voix délibérative cité au § 1.1. ci-dessus.

**4.3** - Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

**4.4** - L'avis de la commission est rendu au vu notamment des avis des sous-commissions départementales de sécurité ERP-IGH et accessibilité.

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations assiste de plein droit aux réunions de ces sous-commissions lorsqu'il s'agit d'un des établissements prévus au § 4.8 ci-après.

**4.5** - La décision d'homologation de l'enceinte est prise par le préfet après avis de la sous-commission départementale d'homologation.

**4.6** - Le secrétaire de la sous-commission départementale d'homologation est chargé de réunir les pièces constitutives des dossiers prévus au code du sport (art. A.312-3 à A.312-9) relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives.

**4.7** - Le rapporteur des dossiers étudiés par la sous-commission est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**4.8** - Copie des procès verbaux, comptes rendus et prescriptions est adressée au secrétariat de la commission plénière (SIDPC).

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**4.9** - La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations établit la liste des enceintes sportives. Cette liste est approuvée par le préfet après avis de la CCDSA ou de la sous-commission départementale d'homologation réglementairement réunie.

Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est alors présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

**ANNEXE n° 5**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions d'arrondissement de la sécurité ERP-IGH**

**1 - COMPOSITION**

**1.1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission (membres avec voix délibérative)**

- le sous-préfet d'arrondissement avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévisionniste inscrit sur la liste d'aptitude départementale arrêtée par le préfet ;

**1.2 - Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées**

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la compagnie de gendarmerie territorialement compétent ou leur suppléant, selon la zone de compétence concernée, et uniquement pour les ERP suivants :

ERP de 1 <sup>ère</sup> catégorie	ERP à sommeil, quel que soit le type
ERP de type P, REF, GA, PA	ERP sous avis défavorables
IGH	ERP situés dans les quartiers sensibles (quartiers issus de la fiche opérationnelle 202 « violences urbaines »)
établissement pénitentiaire	visites de réception et avant ouverture
centre de rétention administrative	visites de contrôle pour tous les ERP entrant dans le champ de la réforme
visites inopinées	visites présidées, quel que soit le type

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut être représenté par un autre fonctionnaire territorial de la commune ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).



**1.3 - Membres avec voix consultative convoqués en tant que de besoin**

- les techniciens compétents (EDF-GDF, experts, etc...) ;
- les représentants des organismes de contrôle agréés par le ministère de l'équipement ayant contrôlé les ERP-IGH dont le dossier est inscrit à l'ordre du jour ;
- les représentants des utilisateurs, exploitants, constructeurs ou toutes personnes qualifiées.

**2 - PRÉSIDENTE**

La présidence des commissions d'arrondissement ERP-IGH est assurée par le sous-préfet d'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture assure la présidence.

A défaut, un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par arrêté préfectoral, peut également assurer la présidence, sans toutefois pouvoir traiter des dossiers des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie.

**3 - SECRÉTARIAT**

Le secrétariat des commissions d'arrondissement est assuré par les services de la sous-préfecture, après préparation de l'ordre du jour et remise des projets de rapports par le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**4 - FONCTIONNEMENT**

**4.1 - La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence**

- de son président ;
- des membres prévus au § 1.1. ci-dessus ;
- du maire de la commune concernée ou de son représentant élu désigné par lui ;
- Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

Les membres désignés au § 1.3. ci-dessus convoqués aux réunions des commissions ne doivent pas assister aux délibérations.

En cas d'absence d'un membre prévu au § 1.1 ci-dessus et par analogie au fonctionnement de la sous-commission départementale ERP-IGH, son avis écrit motivé peut être utilisé dans le calcul du vote président à l'avis de la commission notamment pour ce qui concerne le maire ou son représentant.

#### **4.2 - La notion de suppléance des membres désignés au § 1.1. et 1.2. ci-dessus n'est valable**

- pour ce qui concerne les fonctionnaires : uniquement si le suppléant est formellement désigné comme ayant pouvoir de prendre position au nom du chef de service qu'il représente ;
- pour ce qui concerne le maire : uniquement s'il s'agit d'un élu de la commune à l'exclusion de tout fonctionnaire municipal.

#### **4.3 - Les délais**

- Les convocations des membres de la commission ou du groupe de visite doivent être faites par écrit au moins dix jours avant la date de réunion. Elles font mention de l'ordre du jour.
- Pour ce qui concerne les visites d'ouverture de la compétence de la commission d'arrondissement (2°, 3°, 4° et 5° catégorie éventuellement), la saisine par le maire doit se faire un mois avant la date d'ouverture prévue.

Si ce délai n'est pas respecté, l'avis de la commission peut ne pas être valable. Le président en informe le maire par écrit.

Dans ce cas, la commission ou le groupe de visite détermine une nouvelle date de réunion pour laquelle le délai de onze jours n'est plus obligatoire.

Le délai de onze jours n'est pas obligatoire si la situation présente un caractère d'urgence, ainsi que dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de force majeure que la jurisprudence définit et encadre de façon particulièrement stricte.

- les visites d'ouverture prévues au § 5 ci-après ne sont possibles que si la commission dispose avant la date de réunion des pièces nécessaires et notamment des conclusions des contrôleurs techniques et des rapports de sécurité incendie, lorsque la réglementation l'impose, ou de l'attestation du contrôleur agréé pour ce qui concerne les structures mobiles.
- les autorisations d'ouverture délivrées par les maires n'entrent en vigueur qu'après leur réception par le représentant de l'Etat dans l'arrondissement pour le contrôle de légalité (loi 82-231 du 2 mars 1982 modifiée).
- les visites peuvent être conjointes à celle de la commission d'arrondissement de l'accessibilité. Deux procès verbaux et deux avis distincts sont cependant émis par les secrétariats respectifs.

#### **4.4 – Avis de la commission**

Les avis émis par la commission d'arrondissement sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserves sont proscrits.

Les avis défavorables sont motivés.

Les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 sont pris en compte dans le vote.



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

L'avis de la commission d'arrondissement de sécurité est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police par un procès verbal signé par le président de séance.

*Remarque : Pour respecter l'aspect collégial des avis émis par les commissions et sous commissions, prévu par les textes de référence, le procès verbal ne doit laisser apparaître en aucun cas, ni les noms des membres présents, ni la qualité de leur avis (cf. circulaire du 22 juin 1995- § 3.2.5.).*

Les procès verbaux sont adressés par le secrétaire, accompagnés du rapport du groupe de visite si ce dernier s'est préalablement réuni aux secrétariats des deux sous-commissions ERP-IGH et accessibilité.

- En cas d'avis défavorable, le dossier peut être transmis à la sous-commission départementale compétente par le président.
- Si l'avis défavorable est maintenu, l'exploitant a la possibilité de demander à la commission départementale réunie en séance plénière de réviser l'avis formulé par la commission d'arrondissement et la sous-commission départementale compétente [article R.123-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH)].

*Remarque : lorsque lors de sa visite, la commission ne dispose pas des rapports techniques prévus par les textes :*

- dans le cas des visites d'ouverture, la visite peut être conclue sans l'émission d'un avis et l'établissement ne peut alors ouvrir ;
- dans le cas des visites périodiques ou motivées, la commission peut différer son avis si aucune non-conformité apparente n'est décelée ou qu'aucune prescription émise ne peut justifier un avis défavorable.

#### **4.5 - Comptes-rendus**

Les réunions de la commission d'arrondissement font l'objet d'un compte rendu classé par le secrétariat.

Le compte rendu de séance est établi pour chaque réunion ou à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le compte rendu n'est pas destiné à être communiqué sauf demande écrite du maire ou d'un des membres de la commission, conformément aux règles de transmission des documents administratifs (cf. circulaire du 22 juin 1995- § 3.2.5.).

Le secrétaire de la commission d'arrondissement établit un compte rendu d'activité annuel transmis au secrétariat de la commission plénière (SIDPC) avant sa réunion annuelle. A la demande du président, il en assure la présentation en séance.

#### **4.6 - Prescriptions**

La commission d'arrondissement peut proposer des prescriptions à l'autorité investie du pouvoir de police.

Les prescriptions visent les articles du règlement mis en œuvre. Elles ne peuvent être assorties de délai d'exécution que par l'autorité de police seule habilitée à en accorder dans le cadre de l'article R.123-32 du CCH. A défaut, les prescriptions sont exécutoires immédiatement.

### **5 - COMPÉTENCES**

#### **5.1 - Dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique**

Les commissions d'arrondissement n'ont compétence dans la mise en œuvre des règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour ce qui concerne les ERP et IGH situés sur le territoire de l'arrondissement, que pour les missions ci-après :

- Donner un avis relatifs aux ERP et IGH de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> catégorie avec et sans locaux à sommeil :
  - sur la délivrance des permis de construire ;
  - à l'occasion de l'ouverture au public ;
  - sur les demandes les demandes de travaux soumis ou non à autorisation au titre de l'article R123-22 du code la construction et de l'habitation.

*Remarque : Pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie pour lesquels le permis de construire n'a pas à être systématiquement précédé de la consultation d'une commission de sécurité (jurisprudence du Conseil d'Etat du 27 septembre 1993 Ledun).*

- Les visites périodiques et d'ouverture des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ainsi que celles relatives aux établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie disposant de locaux d'hébergement du public, à l'exception de ceux à risques particuliers visés au § 5c de l'annexe 1 du présent arrêté.
- Les visites de contrôle des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie non concernés par le § 5.1.a) ci-dessus lorsque la demande en a été faite par le maire de la commune, autorité investie du pouvoir de police, et aux conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté créant la CCDSA. Cette procédure doit rester exceptionnelle et doit faire l'objet d'une motivation par rapport à un risque particulier.
- Procéder aux visites inopinées dans les établissements de sa compétence à la demande du préfet ou de son représentant ou du maire de la commune.
- Procéder aux visites de sécurité et d'ouverture au public des structures mobiles ou provisoires de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie dont l'implantation est modifiée à chaque manifestation et à la demande des maires.
- Valider ou infirmer la proposition d'avis faite par son groupe de visite.
- Réaliser le suivi des avis défavorables, en liaison avec les maires des communes concernées.
- Instruire et donner un avis sur les rassemblements de personnes (fêtes musicales, fêtes viticoles, vide-greniers, etc.) à la demande de l'autorité de police, où l'effectif du public attendu est inférieur à 1500 personnes.



**5.2 - Les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour**

- toutes affaires relatives aux ERP et IGH dont la réglementation précise la sous-commission départementale comme seule compétente ;
- tous les domaines dans lesquels la CCDSA ou la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH n'est pas compétente.

**6 - GROUPE DE VISITE**

Il est créé un groupe de visite pour chaque commission d'arrondissement.

**6.1 - Composition**

**6.1.1 - Membres permanents**

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou un de ses représentants titulaire du brevet de prévisionniste en cours de validité et inscrit sur la liste d'aptitude départementale ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant désigné pour les visites de réception des établissements recevant du public de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie ou le chef de circonscription de police ou leur représentant, selon la zone de compétence concernée et uniquement pour les ERP tels qu'énumérés au 1.2 du présent document ;
- le maire ou un de ses représentants.

**6.1.2 - Membres convoqués en tant que de besoin**

Peuvent également assister aux visites de sécurité avec voix consultative à la demande de l'un des membres de la commission, toutes les personnes dont les compétences ou la présence pourraient être utiles :

- Un représentant du sous-préfet ;
- Les techniciens, experts ou représentants des organismes chargés des contrôles réglementaires.

**6.1.3 - L'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné conformément aux dispositions de l'article R123-16 du CCH sont tenus d'assister aux visites. Ils ne participent pas aux délibérations.**

## **6.2 - Compétences**

Le groupe de visite de la commission d'arrondissement a compétence en matière de sécurité incendie et risque de panique.

Il peut, à la demande du président de la commission :

- procéder aux visites d'ouverture des établissements lorsque le maire en a fait la demande à l'exception de ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie de la compétence unique de la sous-commission départementale ;
- procéder aux visites périodiques des établissements de la compétence de la commission d'arrondissement ;
- procéder à des visites de contrôle des établissements de la compétence de la commission d'arrondissement ;
- procéder à des visites inopinées à la demande du président de la commission ou du maire.

*Nota : les visites des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie non soumis à visites d'ouverture et périodique ne doivent être exécutées qu'à la demande écrite et motivée du maire lorsqu'un risque important est décelé (visite de contrôle).*

Il ne peut pas procéder de sa propre initiative aux visites de contrôle des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie ou aux visites inopinées.

*Remarque : Les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ne sont visités qu'à la demande du préfet ou du maire pour ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.*

**6.3 -** Le rapporteur du groupe de visite est le représentant du DDSIS titulaire du brevet de prévention et inscrit sur la liste d'aptitude.

**6.4 -** En l'absence d'un des membres permanents cités au § 6.1.1. ci-dessus et du maire (ou son représentant), le groupe ne procédera pas à la visite. Un rapport est néanmoins établi et signalera les raisons de l'abstention du groupe de visite.

**6.5 -** Le groupe de visite établit un rapport. Ce rapport est assorti d'une proposition d'avis. Il est signé de tous les membres permanents cités au § 6.1.1. ci-dessus, et du maire ou son représentant. Il fait apparaître la position de chacun. Il est joint au dossier de l'ERP et au procès verbal de la réunion de la commission d'arrondissement, qui validera ou infirmera sa proposition.

Lors de la réunion l'avis signé du maire ou de son représentant peut, si la situation de l'établissement n'a pas évoluée depuis la visite, à l'appréciation du président, tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la commission.

**ANNEXE n° 6**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la commission d'arrondissement  
d'accessibilité**

**1 - COMPOSITION**

**1.1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission (membre avec voix délibérative)**

- le sous-préfet d'arrondissement qui en assure la présidence avec voix délibérative et prépondérante en cas de partage égal des voix ou son suppléant désigné au 2 de la présente annexe.
- du directeur départemental chargé de la protection des populations et du directeur départemental chargé de la construction avec voix délibérative sur toutes les affaires.
- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative pour toutes les affaires.

**1.2 – Membres avec voix délibérative convoqués en fonctions des affaires traitées**

<p>Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.</li> </ul>	<p>Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public y compris les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée et avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.</li> </ul>
<p>Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements.</li> </ul>	<p>Pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• quatre personnes qualifiées en matière de transport avec voix délibérative.</li> </ul>

- du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative. La présence du maire de la ou des communes concernées ou de l'adjoint désigné par lui est facultative pour les agendas d'accessibilité programmée qui portent sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 code de la construction et de l'habitation. Elle est également facultative pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée mentionnés au sixième alinéa du 2 de l'article 2 du décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié.



**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

- Des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité *avec voix consultative*, non mentionnés au 1.2 du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

## **2 - PRESIDENCE**

La présidence des commissions d'arrondissement d'accessibilité est assurée par le sous-préfet d'arrondissement. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, un autre membre du corps préfectoral ou le secrétaire général de la sous-préfecture assure la présidence, à défaut un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B, désigné par un arrêté préfectoral.

## **3 - SECRETARIAT**

Chaque arrondissement organise son secrétariat.

## **4 - FONCTIONNEMENT**

**4.1** - En l'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, en l'absence de leur avis écrit motivé, la commission ne peut délibérer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission d'arrondissement peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

### **4.2 - La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes**

- à la demande du préfet ou de son représentant ;
- selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers ;
- à la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP ;
- à la demande du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R235-3-18 du code du travail).

### **4.3 - Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis**

- au service instructeur dans un délai d'un mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux ;
- à l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture.

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat.

**4.4** - Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et ne font l'objet d'une diffusion qu'à la demande écrite de l'un des membres ou d'une autorité administrative et selon les règles de communication des documents administratifs.

**4.5** - La commission d'arrondissement d'accessibilité peut siéger avec la commission d'arrondissement de sécurité ERP/IGH. En cas de réunion simultanée, la représentation des services présents dans les deux instances peut être unique. Ces deux sous-commissions délivrent chacune un procès-verbal avec leur avis.

**4.6** - Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

**4.7** - Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la commission d'arrondissement de sécurité ERP-IGH.

## **5 - COMPÉTENCES**

**5.1** - La commission d'arrondissement d'accessibilité a compétence pour les dossiers relevant de son arrondissement. Cela concerne la mise en oeuvre des règlements visant à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux ;
- lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire.

**5.2** - La commission d'arrondissement d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les logements (code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics.

**5.3** - Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite.

## **6 - PROCÉDURES APPLICABLES**

**6.1** - La saisine par le maire de la commission d'arrondissement d'accessibilité pour les visites d'ouverture des ERP-IGH doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

**6.2** - En matière d'accessibilité, la commission d'arrondissement d'accessibilité exerce un contrôle a priori et donne un avis :

- lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur ;
- lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

### **6.3 - Avis de la commission d'arrondissement d'accessibilité**

- les avis émis par la commission sont conclusifs : soit favorables, soit défavorables. Les avis favorables avec réserve sont proscrits.
- les avis défavorables sont motivés.
- les avis sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- les avis écrits motivés favorables ou défavorables prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié sont pris en compte dans le vote.
- l'avis de la commission est notifié à l'autorité investie du pouvoir de police ou au service instructeur par un procès verbal signé par le président de séance.

**6.4** - En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDT qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le DIRECCTE ou l'inspecteur du travail le représentant.

## **7 - GROUPE DE VISITE**

Il est créé un groupe de visite de la commission d'arrondissement d'accessibilité.

### **7.1 - Composition**

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire ou son représentant.



**7.2 - Le groupe de visite se réunit soit**

- à la demande du préfet ;
- à l'initiative du secrétariat de la commission ;
- à la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

**7.3 - Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la commission d'arrondissement d'accessibilité**

**7.4 - Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental des territoires qui établit un rapport transmis à la commission d'arrondissement d'accessibilité assorti d'une proposition d'avis motivé.**

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la commission d'arrondissement d'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories (cf. circulaire du 22 juin 1995-§ 2.3.3).

## **ANNEXE n° 7**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue**

### **1 - COMPOSITION**

#### **1.1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission (membre avec voix délibérative)**

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- un administrateur du centre régional de propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

#### **1.2 - Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut se faire représenter par un autre fonctionnaire territorial de la commune ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au § 1.1, mais dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

#### **1.3 - Membres à titre consultatif**

- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts.

### **2 - PRÉSIDENTE**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire désigné au § 1.1 ci-dessus.

### **3 - SECRETARIAT ET RAPPORTEUR**

**3.1** - Le secrétariat est assuré par le service départemental d'incendie et de secours ou par la direction départementale des territoires, en fonction de l'ordre du jour.

**3.2** - Le rapporteur est le représentant de l'administration qui propose d'examiner un point à l'ordre du jour.

### **4 - DOMAINE DE COMPÉTENCES**

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est compétente dans tout le département, dans le domaine de la protection des forêts contre les risques d'incendie visés à l'article R.321-6 du code forestier.

### **5 - FONCTIONNEMENT**

**5.1** - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui, ou, en l'absence de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

#### **5.2 - Délais**

##### **5.2.1 - Convocation**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale feux de forêts, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

##### **5.2.2 - Compte rendu**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il n'est pas destiné à être communiqué, sauf à la demande d'un maire ou d'un exploitant et dans les conditions normales de communication des documents administratifs.

#### **5.3 - Avis et prescriptions**

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police compétente (préfet ou maire selon le dossier) la réalisation des prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

**Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'au secrétariat de la CCDSA.

**5.4 - Bilan d'activité**

Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est alors présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.



## **ANNEXE n° 8**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport**

### **1 - COMPOSITION**

#### **1.1 – Pour toutes les attributions de la sous-commission (membres avec voix délibérative)**

- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou l'adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

#### **1.2 - Membres avec voix délibérative convoqués en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné. Il ne peut se faire représenter par un autre fonctionnaire territorial de la commune ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- la présidente du Conseil départemental pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité dont la présence s'avérerait nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

#### **1.3 - Membres à titre consultatif en fonction des affaires traités**

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

### **2 - PRÉSIDENCE**

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au § 1.1 ci-dessus.

### **3 - SECRETARIAT**

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

### **4 - DOMAINE DE COMPÉTENCES**

La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est compétente dans tout le département, dans le domaine de la sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L.118.1 et L.118.2 du code de la voirie routière, 13.1 et 13.2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445.1 et L.445.4 du code de l'urbanisme, L.555.1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur mentionné dans les décrets d'application de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 précitée.

### **5 - FONCTIONNEMENT**

**5.1** - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de son représentant désigné par lui, ou en l'absence de leur avis écrit motivé, la sous-commission départementale ne peut délibérer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

#### **5.2 - Délais**

##### **5.2.1- Convocation**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

##### **5.2.2 - Compte rendu**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il n'est pas destiné à être communiqué, sauf à la demande d'un maire ou d'un exploitant et dans les conditions normales de communication des documents administratifs.



### **5.3 - Avis et prescriptions**

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police compétente, préfet ou maire selon le dossier, la réalisation des prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote de la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Le président de séance signe le procès verbal portant avis de la sous-commission départementale. Ce procès verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police ainsi qu'au secrétariat de la CCDSA.

### **5.4 - Bilan d'activité**

Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est alors présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

## **ANNEXE n° 9**

**relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

### **1 - COMPOSITION**

#### **1.1 - Pour toutes les attributions de la sous-commission (membres avec voix délibérative)**

- le préfet, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental des territoires ;
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par le préfet.

#### **1.2 - Membre avec voix délibérative convoqué en fonction des affaires traitées**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

### **2 - PRÉSIDENCE**

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou par un membre du corps préfectoral, ou, à défaut, par l'un des membres désignés au § 1.1 ci-dessus, exceptées les personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs.

### **3 - SECRÉTARIAT**

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le bureau de cabinet du préfet.

En fonction de la localisation du projet, les fonctions de rapporteur sont assurées soit par le directeur départemental de la sécurité publique, soit par le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, ou leur représentant, et formule les observations permettant de dresser le procès-verbal et le compte-rendu.

#### **4 - DOMAINES DE COMPETENCES**

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, d'examiner les études de sécurité publique relatives :

##### **4.1 - Lorsqu'elles sont situées dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, au sens du recensement général de la population**

- à la réalisation de zones d'aménagement concerté qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 70 000 m<sup>2</sup> ;
- à la création d'un établissement recevant du public de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article R.123.19 du code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie ayant pour effet, soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.  
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de 3<sup>ème</sup> catégorie.
- aux opérations de construction ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>.

##### **4.2 - En dehors des agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants**

- à la création d'un établissement d'enseignement du second degré de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article R.123.19 du CCH ;
- à la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet, soit d'augmenter de plus de 10 % l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

##### **4.3 - Sur l'ensemble du territoire du département**

- A la réalisation d'opérations d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situé à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, ou, à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté ;
- Aux opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret n° 2004-123 du 09 février 2004, relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminées par arrêté du préfet, en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.



## **5 - FONCTIONNEMENT**

En cas d'absence des représentants des services de l'Etat, ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou en l'absence de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la sous-commission peut donner mandat à un autre membre, nul ne pouvant détenir plus d'un mandat.

### **5.1 - Les délais**

#### **5.1.1 - Convocation**

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

#### **5.1.2 - Compte rendu**

Un compte rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission, ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents. Il n'est pas destiné à être communiqué, sauf à la demande d'un maire ou d'un exploitant et dans les conditions normales de communication des documents administratifs.

Lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres de la sous-commission peuvent donner mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

### **5.2 - Avis et prescriptions**

La sous-commission se prononce à la majorité des membres présents ou représentés. Elle émet un avis comportant des recommandations destinées à favoriser la prise en compte des préoccupations de sûreté tout au long du projet.

Elle émet un avis défavorable dans l'hypothèse où le contenu de l'étude de sécurité publique ne remplirait pas les conditions définies par l'article R.111.31 du code de l'urbanisme.

Les avis de la sous-commission départementale pour la sécurité publique sont favorables ou défavorables. Ils sont obtenus par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, sont pris en compte lors de ce vote.

En l'absence de réponse à l'issue d'un délai de deux mois, l'avis de la sous-commission est réputé favorable.

Le secrétaire établit le rapport annuel d'activité de la sous-commission, qui est alors présenté et débattu en séance plénière de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité.

Préfecture du Doubs

25-2021-12-28-00001

Arrêté de réquisition AS Christelle CAILLET -  
Secteur Martinique



**arrêté de réquisition**

Agence régionale de Santé de  
Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté n°**

**SANTE**

**PORTANT REQUISITION D'UNE AIDE\_SOIGNANTE POUR ASSURER UN SERVICE  
JUSTIFIÉ PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE  
L'ÉPISODE DE SARS-CoV-2 : SECTEUR DE MARTINIQUE.**

**Le Préfet,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu les décrets n° 2021-931 du 13 juillet 2021 et n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que la situation sanitaire en Martinique est caractérisée par une circulation particulièrement active du virus SARS-CoV-2, avec un taux d'incidence supérieur à 1 000 cas pour 100 000 habitants ; que l'augmentation significative et rapide du nombre d'hospitalisations liées à la covid-19, y compris en soins critiques, est susceptible de conduire à très court terme à la saturation des capacités hospitalières de ce territoire, dont la couverture vaccinale est nettement inférieure à celle du reste du territoire national, et justifie d'ores et déjà l'évacuation sanitaire de patients vers d'autres collectivités ;

Considérant qu'en application des articles L. 3131-8 et L. 3131-15 du code de la santé publique et de l'article 48 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition de tout professionnel de santé nécessaire au fonctionnement des établissements de santé ou médico-sociaux ;

Considérant que la situation sanitaire et l'afflux de patients en Martinique rendent nécessaire la réquisition de personnels de santé pour assurer la continuité des soins et garantir le fonctionnement des établissements de santé et médico-sociaux dans ce territoire,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Christelle CAILLET, demeurant au 9 avenue Villarceau 25000 Besançon, est réquisitionnée le 7 août 2021 de 0 heure jusqu'au 30 août à 24 heures afin d'assurer la continuité des soins pour faire face à la situation sanitaire dans le secteur de Martinique.

Article 2 : La présente réquisition donne lieu à une indemnisation.

Article 3 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les mesures de réquisition prescrites par le présent arrêté est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

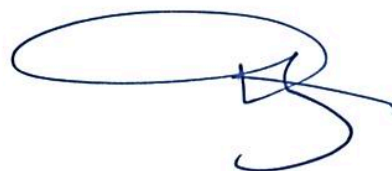
- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Dijon

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame la Directrice de Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/12/2021

Le Préfet de Martinique

Le Préfet du Doubs



Préfecture du Doubs

25-2021-12-31-00001

Arrêté renouvellement garde particulier GRDF  
Gilles CLERC



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** l'article 25 de la loi du 25 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet;
- VU** l'arrêté n°25-2021-09-27-0002 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet .
- VU** la commission délivrée par M. le Directeur de la Direction réseaux Est, Gaz Réseau distribution France (GRDF), à M. Gilles CLERC par laquelle il lui confie la surveillance des installations dont il détient les droits ;
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2017 reconnaissant l'aptitude technique de M. Gilles CLERC ;
- VU** l'arrêté 25-2017-03-23-012 du 23 mars 2017 portant agrément aux missions de garde particulier ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du Préfet du Doubs ,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de M. Gilles CLERC, né le 12/03/1979 à Lons le Saunier (39) en qualité de garde particulier pour constater et dresser procès-verbaux pour tous délits ou infractions commis au préjudice du domaine de GRDF et infractions aux lois et règlements édictés pour la sécurité de la distribution sur le département du Doubs, est renouvelé.

**Article 2 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 96  
Mél : armelle.courty @doubs.gouv.fr

1/2

**Article 3 :** Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gilles CLERC doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles CLERC, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon*

Besançon,

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice du cabinet

Laure TROTIN



Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2021-12-27-00001

Arrêté de fermeture administrative temporaire  
du débit de boissons LE CANAILLOU - LES  
VIGNES AUDINCOURTOISES - 46 rue de la  
Combe Mirey à AUDINCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et des Sécurités**

**Arrêté N°25-2021-  
portant sur la fermeture administrative de l'établissement « LE CANAILLOU - LES  
VIGNES AUDINCOURTOISES »  
sis 46 rue de la Combe Mirey à Audincourt (25400)**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code pénal et notamment l'article L. 222-34 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3332-15-3 ;
- VU** le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L. 3332-1 et L.334-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 30 juillet 2019, portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet de Montbéliard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-11-17-00001 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jacky HAUTIER, Sous-Préfet de Montbéliard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation de la police des débits de boissons ;
- VU** Vu l'avertissement en date du 22 mai 2017 adressé à M. Meki BENAÏSSA en raison des infractions relevées au code de la santé publique ;
- VU** le procès-verbal de renseignement administratif établi par la Police Nationale en date du 21 octobre 2021 relevant la présence de stupéfiants au sein de l'établissement.
- VU** le courrier en date 1<sup>er</sup> décembre 2021 du Sous-préfet de Montbéliard adressé à M. Meki BENAÏSSA gérant de l'établissement, « Le Canaillo - Les vignes audincourtoises », sis 46 rue de la Combe Mirey à Audincourt (25400) notifié le jour même, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2020 précitée ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport administratif de la Police Nationale que le 14 octobre 2021 les forces de l'ordre sur réquisition de Mme le Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard ont procédé à un contrôle d'identité et de visites de véhicule sur le quartier des Champs-Montants à Audincourt ;

**Considérant** que lors du contrôle à 16h50, à hauteur du 46 rue de la Combe Mirey, au bar « le « Canailou - Les Vignes audincourtoises » le chien de recherches en produits stupéfiants était attiré à l'intérieur de ce commerce ;

**Considérant** la découverte dans le tiroir caisse du bar de deux morceaux de résine brunâtre s'apparentant à de la résine de cannabis ainsi que la présence au fond du bar, à la hauteur d'une table de jeu, au pied d'une chaise d'un sachet plastique transparent contenant une petite quantité de matière brunâtre s'apparentant également à de la résine de cannabis ;

**Considérant** que si M. Meki BENAÏSSA déclare le jour du contrôle que des personnes mal intentionnées auraient laissé ces produits dans son bar il n'a toutefois pas su démontrer comment ces derniers auraient pu avoir accès, notamment, à son tiroir caisse ;

**Considérant** que suite au courrier du sous-préfet de Montbéliard en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et notifié en main propre le jour-même par les forces de l'ordre invitant M. Meki BENAÏSSA, gérant de l'établissement à présenter ses observations écrites ou orales, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, le gérant n'a pas daigné faire valoir ses observations ;

**Considérant** que l'établissement a fait l'objet d'un avertissement en date du 22 mai 2017 en raison des infractions relevées au titre du code de la santé publique ;

**Considérant** l'article L.3332-15-3 du code de la santé publique qui dispose qu'en cas d'actes criminels ou délictueux, autres que ceux visés au deuxième point du même article le Préfet peut ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de six mois ;

**Considérant** que nonobstant les éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être initiées il y a lieu de prononcer une mesure de sanction administrative ;

**Considérant** que ces manquements et dysfonctionnements graves sont directement liés à l'exploitation et au fonctionnement de l'établissement ;

Sur proposition du Sous-préfet de Montbéliard,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** : La fermeture de l'établissement « Le Canailou - Les vignes audincourtoises », sis 46 rue de la Combe Mirey à Audincourt (25400) est prononcée pour une durée d'un mois (30) jours (du 28 décembre 2021 à 8h00 au 27 janvier 2022 à 8h00).

**ARTICLE 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture. ;



**ARTICLE 4 :** Le sous-préfet de Montbéliard et la Commissaire, commandant la CISP de Montbéliard-Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Meki BENAÏSSA gérant de l'établissement « Le Canailou - Les vignes audincourtoises », sis 46 rue de la Combe Mirey à Audincourt (25400) et dont copie sera adressée à M. le Maire d'Audincourt et à Mme la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Montbéliard.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en formant :

- un recours gracieux motivé auprès de la sous-préfecture de Montbéliard – 43 avenue du Maréchal Joffre BP 247 25204 MONTBÉLIARD CEDEX) ;
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, Secrétariat général, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous direction des polices administratives, Bureau des polices administratives - Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08.
  - En l'absence de réponse par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier 25044 BESANÇON CEDEX 3.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Montbéliard, le 27 décembre 2021

Le Préfet,  
Pour le Sous-Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Montbéliard

  
Jacky HAUTIER

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2021-12-27-00002

Arrêté de dissolution du syndicat de l'abattoir du  
Haut-Doubs



**ARRÊTÉ n° 25-2021-12-27- du 27 décembre 2021  
portant dissolution du Syndicat de l'Abattoir du Haut-Doubs**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 09 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté n°25-2021-09-27-0004 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° S/P/P 2010-0904-00090 du 9 avril 2010 complété par l'arrêté n° S/P/P du 19 mars 2012 portant création du syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs ;

**Considérant** la délibération du comité syndical de l'abattoir du Haut-Doubs du 17 juin 2020 acceptant la dissolution du syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs ;

**Considérant** la délibération du comité syndical de l'abattoir du Haut-Doubs du 23 décembre 2021 acceptant les modalités financières de liquidation du syndicat ;

**Considérant** les délibérations des communautés de communes de Montbenoît (05/10/2020), du Grand Pontarlier (29/09/2020), du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (21/07/2020), des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (29/09/2020) et Altitude 800 (02/11/2020), approuvant la dissolution du syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs au 31 décembre 2021.

### **Article 2 :**

Le syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs est dissout au 31 décembre 2021.

### **Article 3 :**

Les modalités de liquidation sont définies dans la délibération du comité syndical du 23 décembre 2021 et son annexe.

### **Article 4 :**

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président du syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité,
- Monsieur le Président du syndicat de l'abattoir du Haut-Doubs,
- Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des communautés de communes de Montbenoît, du Grand Pontarlier, du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon, des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs et Altitude800,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
- Madame la Directrice des Archives Départementales,
- Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier,

et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### **Article 5 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 27 décembre 2021  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Pontarlier,

  
Serge DELRIEU.